ANDREAS BUCHER

PROFESSEUR À LA FACULTÉ DE DROIT
DE L'UNIVERSITÉ DE GENÈVE

16, CH. DES PRÉS-DE-LA-GRADELLE
1223 COLOGNY

11 novembre 2026 – *recommandé*

Services Industriels de Genève (SIG)
À l'attention de la Direction générale
Chemin du Château-Bloch 2, Case postale 1063
1211 Genève 2

Responsabilité légale et financière liée au désamiantage du réseau de conduites d'eau potable en Eternit

Madame la Directrice générale, Monsieur le Directeur général,

En tant que citoyen et observateur attentif de la gestion des infrastructures publiques genevoises, je me permets de vous adresser la présente afin de solliciter des clarifications quant à la stratégie à long terme des SIG concernant le renouvellement et le désamiantage du réseau de conduites en fibrociment (Eternit).

Selon des estimations concordantes, le réseau genevois comporte encore à ce jour environ 200 kilomètres – voire davantage – de conduites en Eternit amianté. Si j'ai pris note de vos récentes communications faisant état d'une réévaluation à la baisse de certains coûts d'infrastructure, je constate avec une vive préoccupation le silence persistant des SIG concernant la prise en charge financière et opérationnelle du désamiantage de ces conduites, en particulier lorsqu'elles sont qualifiées de « non stratégiques ».

L'abandon proactif ou le report *sine die* du renouvellement de ce réseau secondaire soulève de lourdes interrogations au regard des obligations légales incontournables qui incombent aux SIG :

1. *Responsabilité inaliénable du donneur d'ordre (Directive CFST 6503) :* En tant que propriétaire et exploitant du réseau, les SIG conservent la responsabilité pénale et civile de la sécurité sur leurs chantiers. Cette obligation de coordination et de protection des travailleurs ne peut en aucun cas être déléguée ou transférée aux entreprises de génie civil sous-traitantes, y compris lors d'interventions d'urgence sur des fuites.
2. *Respect des protocoles de la Suva (Fiche thématique 33091) :* Le retrait ou la manipulation de conduites en fibrociment amianté exige des procédures strictes (fracture contrôlée, humidification, équipements de protection de type 5/6, masques à ventilation assistée). Le coût spécifique de ces mesures de désamiantage, estimé entre 150 et 300 CHF par mètre linéaire, représente un engagement financier global oscillant entre 160 et 300 millions de francs suisses pour l'ensemble du réseau concerné.
3. *Principe de causalité et transfert de charge (Loi fédérale sur la protection de l'environnement - LPE) :* Le fait de ne pas provisionner ni planifier le désamiantage de ces conduites revient à transférer indirectement une charge financière illégitime sur les communes genevoises ou sur des tiers maîtres d'ouvrage lors de travaux ultérieurs de voirie ou d'aménagements de réseaux (tels que le chauffage à distance).

Face à ces enjeux de sécurité publique, de transparence comptable et de fiabilité du réseau, je vous saurais gré de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

- Quelle est la longueur exacte, cartographiée à ce jour, des conduites contenant de l'amiante encore en service dans le sous-sol genevois sous la responsabilité des SIG ?
- Quelles provisions financières spécifiques figurent actuellement au bilan des SIG pour couvrir les coûts latents de désamiantage et d'élimination de ces déchets en décharge de type E ?
- Quel protocole opérationnel précis et standardisé imposent les SIG lors des interventions d'urgence (fuites fortuites sur conduites Eternit) pour garantir le respect immédiat des exigences de l'OCIRT et de la Suva sans faire exploser les coûts de réparation ?

Dans l'attente de votre réponse que j'espère transparente et à la hauteur des responsabilités d'une régie publique de premier plan, je vous prie d'agréer, Madame la Directrice générale, Monsieur le Directeur général, l'expression de mes salutations distinguées.

Andreas Bucher

cc : Commission de l'énergie et des SIG, Sous-Commission des SIG